



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R02-2023-126

PUBLIÉ LE 11 MAI 2023

Sommaire

Préfecture de la Martinique / Secrétariat général commun - bureau des affaires juridiques / Cabinet du Préfet

R02-2023-05-11-00006 - Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (3 pages)

Page 3

Préfecture de la Martinique / Secrétariat général
commun - bureau des affaires juridiques

R02-2023-05-11-00006

Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement
et la transmission d'images au moyen de
caméras installées sur des aéronefs

Considérant de fait que le franchissement irrégulier des frontières par les voies maritimes risquerait d'occasionner de graves troubles à l'ordre public et de mettre en danger la sécurité des personnes et des biens sur terre comme en mer, résultant des conditions de ce franchissement irrégulier et de comportements illégaux ; que le canal de la Dominique pourrait, en raison de ses caractéristiques, être particulièrement exposé à des risques d'intrusion ;

Considérant que l'ampleur de la zone à sécuriser en raison de la nature même de cette activité, de l'incertitude entourant les lieux envisagés et de la distance susceptible d'être parcourue par les transports maritimes des individus cherchant à pénétrer illégalement sur le territoire, le recours à des dispositifs de captation installés sur des aéronefs présente l'intérêt de permettre aux forces de sécurité de bénéficier d'une vision en grand angle pour pouvoir identifier et prévenir rapidement le risque d'incident tout en limitant l'engagement des forces au sol, permettant de protéger leur intégrité physique du risque d'altercation ou de refus d'obtempérer ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée pendant la seule durée de l'opération de surveillance aux frontières ; que les lieux surveillés sont strictement limités au secteur défini par les forces de sécurité intérieure pour cette opération au regard des précédentes intrusions déjà constatées et des éléments d'information portés à leur connaissance, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée de cette opération ; qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant la nécessité de discrétion de cette opération en raison de sa nature, outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif ne fera pas l'objet d'une information au public conformément à l'article R.242-13 susvisé ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la compagnie de gendarmerie de Fort-de-France est autorisée au titre de l'opération de lutte contre l'immigration illégale prévue sur les communes de Saint-Pierre et du Prêcheur.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 1.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée pour la durée de l'opération susmentionnée, soit le vendredi 12 mai 2023 de 6h00 à 9h00.

Article 4 – En raison de la nature de cette opération et de la discrétion nécessaire pour sa pleine réussite, l'information du public ne sera pas assurée, conformément à l'article R.242-13 susvisé.

Article 5 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'Etat dans le département.

Article 6 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 – Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique, le général, commandant la gendarmerie de Martinique, la sous-préfète de l'arrondissement de La Trinité et de Saint-Pierre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au demandeur.

Fait à Fort-de-France, le **11 MAI 2023**

Le Préfet et par délégation,
Le Directeur de cabinet,



Georges SALAÜN